

## RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS DANS L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET LES REPAS AU SEIN DE L'ÉCOLE COMMUNALE

(Règlement communal du 11 octobre 2017)

### Article 1 :

Il est établi une redevance pour :

- Le séjour des enfants à l'accueil extrascolaire des différentes implantations de l'école communale :
  - o 0,50 euros par heure entamée
  - o 3,12 euros pour l'accueil le mercredi après-midi (forfait)
  
- La fourniture de repas chauds et le potage dans les différentes implantations de l'école communale :
  - o 0,25 euros pour le potage
  - o 3,75 euros pour le repas - enfant inscrit en maternelle
  - o 5 euros pour un repas - enfant inscrit en primaire

### Article 2 :

La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

### Article 3 :

La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume des séjours de l'enfant enregistrés et/ou repas ou potage commandés.

### Article 4 :

La facture est payable dans le mois de son émission et suivants les modalités reprises sur la facture.

### Article 5 :

Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

### Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Service Traitant : Taxe

**Béatrice Delnoz**

[beatrice.delnoz@saint-hubert.be](mailto:beatrice.delnoz@saint-hubert.be)

☎ 061 26 09 79

Administration communale – place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 – BCE 0206 546 666

Article 7:

A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Traitant : Taxe

**Béatrice Delnoz**

[beatrice.delnoz@saint-hubert.be](mailto:beatrice.delnoz@saint-hubert.be)

☎ 061 26 09 79

Administration communale – place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 – BCE 0206 546 666